

unité départementale d'Ille et Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES , le 4 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GELIN Transports (Guénaudière-Haut)

ZAC de la Guénaudière  
site de la Guénaudière-Haut  
35300 FOUGERES

Références : AIOT 005503443

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement GELIN Transports (Guénaudière-Haut) implanté ZAC de la Guénaudière, site de la Guénaudière-Haut, 35300 FOUGERES. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est inscrite dans la continuité du suivi des actions mises en oeuvre dans le cadre :

- de la procédure de mise en demeure initiée à l'encontre de l'installation par arrêté préfectoral du 12/03/2020. En rappel, cette mise en demeure portait sur un nombre important de non-conformités constatées lors de l'inspection réalisée sur site en 2019 ;
- de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 28/10/2021. En rappel cette sanction a été prise suite à la visite du site en 2021, le constat du dépassement des seuils des rubriques 2160 et 1510 (déclaration ou enregistrement), le renouvellement du constat d'absence de détection dans les cellules de stockage de produits combustibles et d'absence de gardiennage ou surveillance en dehors des heures d'exploitation.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELIN Transports (Guénaudière-Haut)
- ZAC de la Guénaudière, site de la Guénaudière-Haut, 35300 FOUGERES
- Code AIOT dans GUN : 0005503443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation GELIN GUENAUDIERE HAUT était spécialisée dans le stockage de produits combustibles divers et produits combustibles organiques. Les constats relevés en 2019 et 2021 par l'Inspection des Installations Classées ont amené l'exploitant à diminuer les stocks de produits

combustibles en dessous des seuils des rubriques 1510 et 2160 et à diversifier l'usage des anciens espaces de stockage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Suite donnée à l'amende administrative
- Suite donnée à la mise en demeure du 20/03/2020 – Détection et surveillance du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Amende administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article Article 1	/	Sans objet
Situation administrative – 2160	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9	/	Sans objet
Situation administrative – 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9	/	Sans objet
Amende administrative – Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article Article 1	/	Sans objet
Amende administrative – Détection	AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article Articles 2 et 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 20/03/2020 n'ayant pas été suivi d'effet sur l'ensemble des points de non-conformité relevés, une amende administrative a été prise à l'encontre de l'installation. Aujourd'hui, l'installation ne pratique plus d'activité de stockage soumises aux rubriques 1510 ou 2160 de la nomenclature. La configuration des bâtiments et l'absence de détection ne permet plus d'envisager la reprise de telles activités. Il est donc nécessaire de finaliser la démarche initiée par l'exploitant de cessation d'activité au titre de la réglementation des installations classées et permettre ainsi de lever la mise en demeure du 20/03/2020. A l'avenir, l'exploitant doit maintenir les niveaux d'activité de stockage dans des caractéristiques inférieures aux seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Amende administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Amende administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Une amende administrative d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est infligée à la société TRANSPORTS GELIN, exploitant une installation de stockage de produits combustibles divers et de matières organiques, dite Guénaudière Haut, située zone artisanale de « Guénaudière » à Fougères et dont le siège social se trouve à 10 rue de la Lande du Bas à Fougères pour non respect des articles 1, 2 et 3 de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 12/03/2020.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir acquitté l'amende administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – 2160

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – 2160
<b>Prescription contrôlée :</b> Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> : E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> : DC 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> : A-3 b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> : DC Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »
<b>Constats :</b> L'état des stocks de l'installation a été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a bien positionné l'activité en dessous des seuils de soumission aux rubriques 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Concernant la rubrique 2160, l'exploitant a fourni un état des stocks du 15/03/2022 qui fait apparaître une quantité de près de 700 t de produits organiques en présence. Cet état des stocks est complété par les conclusions d'un audit réalisé par la société GES pour le compte du client principal qui traduit ce tonnage en volume au regard des caractéristiques des produits stockés. Ainsi, ce sont près de 2200 m <sup>3</sup> de produits organiques qui sont stockés pour ce client principal, complété par un peu moins de 1000 m <sup>3</sup> de stockage annexe. L'ensemble est bien inférieur au seuil de 5000 m <sup>3</sup> fixé pour la rubrique 2160 (déclaration).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – 1510

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative – 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> : A-1
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Constats :** L'état des stocks de l'installation a été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a bien positionné l'activité en dessous des seuils de soumission aux rubriques 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la rubrique 1510, l'exploitant a fourni un état des stocks au 15/03/2022. Ce dernier fait apparaître une quantité d'environ 300 t de produits combustibles répartis au sein des 11 espaces de stockage de l'installation GUENAUDIERE HAUT (référencé sous le nom "Bâtiment France" dans la documentation de l'exploitant). Lors de la visite du bâtiment, il a été constaté une quantité faible de produits combustibles en présence.

Le maintien en dessous du seuil des 500 t a été contractualisé avec les bénéficiaires des espaces de stockage via les contrats de location. Certains espaces sont utilisés à d'autres fonctions que du stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**Constats :** L'exploitant a bien positionné l'activité en dessous des seuils de soumission aux rubriques 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a par ailleurs pas été constaté la pratique d'autres activités classées pour la protection de l'environnement.

Afin de pouvoir lever la mise en demeure du 20/03/2020 et acter le fait que l'installation GELIN GUENAUDIERE HAUT n'est pas apte à accueillir des activités classées de stockage de produits combustibles organiques ou pas dans les conditions fixées par la réglementation et l'arrêté d'autorisation du 11/06/2004 modifié, l'exploitant doit encore transmettre à M. le Préfet la notification de cessation d'activité prescrite par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette dernière doit être accompagnée du descriptif des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site et vérifier les effets des activités classées sur l'environnement.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la démarche de cessation est en cours. L'organisme SOCOTEC doit rendre un rapport de cessation en avril 2022. Le devis de la prestation, qui comprend des analyses des sols, a été présenté.

**Non-conformité 2022-01 :** Afin de donner suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2020, l'exploitant n'a pas notifié l'arrêté des activités classées pour la protection de l'environnement à M. le Préfet.

**Demande à l'exploitant :** Le dossier de cessation d'activité doit être transmis sous 45 jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Amende administrative – Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Transports GELIN est mise en demeure, pour l'installation classée, désignée Guénaudière Haut, qu'elle exploite sur la commune de Fougères, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné : « En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux »
<b>Constats :</b> L'état des stocks de l'installation a été vérifié lors de l'inspection. L'exploitant a bien positionné l'activité en dessous des seuils de soumission aux rubriques 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Au regard de ce constat, et avec maintien de cette configuration de stockage, la prescription de gardiennage n'a plus lieu d'être respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Amende administrative – Détection

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, articles 2 et 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

Article 2 – La société Transports GELIN est mise en demeure, pour l'installation classée, désignée Guénaudière Haut, qu'elle exploite sur la commune de Fougères, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 33732-1 du 29/11/2007 susmentionné (activité soumise à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées) :

« La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment : [...] »

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,

systèmes directs de détection d'incendie,

systèmes d'alarme, [...]. »

Article 3 – La société Transports GELIN est mise en demeure, pour l'installation classée, désignée Guénaudière Haut, qu'elle exploite sur la commune de Fougères, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné, tel qu'il s'applique aux installations qui répondent aux conditions du point I de l'annexe V (activité soumise à la rubrique 1510) :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

**Constats :** L'état des stocks de l'installation a été vérifié lors de l'inspection. L'exploitant a bien positionné l'activité en dessous des seuils de soumission aux rubriques 1510 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard de ce constat, et avec maintien de cette configuration de stockage, l'équipement en détection du bâtiment n'est pas obligatoire réglementairement, en tout cas pour ce qui concerne la réglementation des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet